

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SP n° 98.012

L'An mil neuf cent quatre vingt dix huit le 16 Mars à 18 Heures 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire

DATE DE CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

6 Mars 1998

6 Mars 1998

ETAIENT PRESENTS : MM. MOST, LE GUEUT, HUGENDOBLER, BENOIT, Mmes MONTRON, GEOFFROY, MM. BOISNARD et CARRIE, Adjoints

MM. ANGIBAUD, BOURGEOIS, BUJARD, CAMPAGNE, CAU, CHABANEAU, COASSIN, DENIS, GERMA, Mlle ISENDICK, Mme LECOMTE-RULLIER, M. MALBOIS, Mme MARTIN, MM. MERLE, MONNARD, MUSSETTI, Mme PELTIER, MM. POTENNEC, QUENTIN et SIMONNET, Conseillers,

ETAIT REPRESENTE : Monsieur GAVEN par Monsieur CARRIE
Monsieur CANDAU par Monsieur BUJARD
Monsieur DONZIER par Monsieur HUGENDOBLER
Monsieur DINDINAUD par Madame LECOMTE-RULLIER

ETAIT ABSENTE : Mademoiselle BARRAUD-DUCHERON

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Nombre de Présents : 28
Nombre de Votants : 32

Mademoiselle ISENDICK a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Personnel Territorial - Régime indemnitaire - Attribution de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures

VOTE : UNANIMITE

Le décret n° 97-1223 du 26 Décembre 1997 crée l'indemnité d'exercice de missions des préfectures qui se substitue au complément de rémunération des préfectures (indemnité allouée par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 1992).

Il est proposé à l'assemblée délibérante de faire bénéficier les agents de cette indemnité, selon les équivalences de grade entre Fonction Publique d'Etat et Fonction Publique Territoriale.

Le montant de l'indemnité est calculé par application à un montant de référence, fixé par arrêté conjoint en date du 27 Décembre 1997, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0,8 et 3.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- APRES en avoir délibéré,

D E C I D E

- D'attribuer l'indemnité d'exercice de missions des préfectures selon les modalités fixées par le décret n° 97-1223 du 26 Décembre 1997 et selon le montant fixé par arrêté conjoint en date du 27 Décembre 1997, avec application d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0,8 et 3.
- De supprimer le complément de rémunération des préfectures.
- D'appliquer automatiquement les revalorisations légales ou réglementaires qui pourraient intervenir.
- Les dépenses seront imputées sur le chapitre 012 du budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 18 Mars 1998
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Secrétaire Général Adjoint,

H. THOMAS